

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes

RE 2023-001

ARRETE DU MAIRE PORTANT NOMINATION D'AGENT RECENSEUR

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 fixant le rythme annuel de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 relative à la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric TOURNIKIAN domicilié à Gradignan, est recruté du 05 janvier 2024 au 24 février 2024 en qualité d'agent recenseur. Il est tenu de suivre la formation préalable aux opérations sur le terrain. Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées.

A ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser par les besoins du recensement de la population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans sa relation à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 22—13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 216-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.



Article 2 : Monsieur Cédric TOURNIKIAN percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023.

Article 3 : Si il ne peut achever ses travaux de recensement, Monsieur Cédric TOURNIKIAN est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 : Il est formellement interdit à Monsieur Cédric TOURNIKIAN d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement la met en relation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète, Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Percepteur de la Perception de Pessac

Fait à Gradignan, le 20 décembre 2023



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Date : 03/01/24

Signature